

Attention : Le contenu de ce document n'est valable qu'au moment du téléchargement. Les informations publiées sur notre site web étant régulièrement mises à jour, leur contenu peut avoir changé.



Date de publication : 9 janvier 2026 - Date de téléchargement 2 septembre 2026

QUELS CHANGEMENTS POUR LES MOTOCYCLISTES ?

L'introduction du Code de la voie publique (ci-après dénommé CVP) a des conséquences pour tous les types d'utilisateurs de la route. Dans ce document, nous présentons un aperçu aussi complet que possible des changements à venir pour les motocyclistes. Les nouvelles règles sont indiquées en gras ci-dessous.

Port du casque

Les casques doivent être portés **de manière à ce que leur effet protecteur ne soit pas altéré**. Cela signifie, par exemple, que **ne pas attacher la jugulaire sera considéré comme une infraction similaire au fait de ne pas porter le casque**.

Utilisation de gilets fluorescents

Sur les autoroutes, les routes pour automobiles, **ainsi que dans les tunnels**, le conducteur d'une motocyclette en panne, **impliqué dans un accident ou en cas de perte de chargement**, qui est rangé à un endroit où l'arrêt ou le stationnement sont interdits, doit porter un gilet fluorescent lorsqu'il quitte son véhicule.

Utilisation des feux

Sur la voie publique, les motocyclettes doivent toujours être équipées d'un feu de croisement et d'un feu rouge arrière. **Si le véhicule est équipé de feux diurnes, ceux-ci peuvent - de jour et par bonne visibilité - remplacer le feu de croisement**.

Comportement de conduite

Il est désormais explicitement interdit aux conducteurs de motocyclettes de rouler :

- **Sans tenir le guidon;**
- **Sans avoir les pieds sur les repose-pieds;**
- **en se faisant remorquer ou pousser, ou en remorquant ou poussant un cycle, un cyclomoteur ou une motocyclette;**
- **en tenant un animal en laisse.**

Side-car

Il est interdit de transporter un enfant de moins de 8 ans dans le side-car d'une motocyclette dont la cylindrée est supérieure à 125cm³.

Place sur la voie publique

Les motocyclistes circulant sur une chaussée non divisée en bandes de circulation peuvent emprunter la moitié droite de celle-ci. **Désormais, la même règle s'applique aux rues à sens unique.**

S'il y a un terre-plein central, ils peuvent utiliser toute la largeur de la partie de la chaussée située à droite du terre-plein central.

Remontée de files

Les motocyclistes sont toujours autorisés à circuler entre des files de véhicules immobilisés ou roulant lentement, mais certaines conditions sont modifiées.

- Lors d'une remontée de files, le motocycliste ne peut pas rouler à plus de 50 km/h et la différence de vitesse entre le motocycliste et les véhicules se trouvant dans ces bandes ou files ne peut pas dépasser 20 km/h.
- **En cas de file, le CVP autorise explicitement l'utilisation du couloir de secours pour les motocyclistes, mais ces derniers doivent également libérer ce couloir à l'approche d'un véhicule prioritaire faisant usage de gyrophares bleus et d'une sirène.**
- Pendant la remontée de files, le motocycliste peut faire fonctionner simultanément tous les feux indicateurs de direction.

Comportement à l'égard des piétons

La distance latérale entre un véhicule en mouvement et un piéton doit être d'au moins 1 mètre à l'intérieur des agglomérations et d'au moins 1,5 mètre à l'extérieur des agglomérations, que le conducteur le dépasse ou le croise, **même si le piéton ne se trouve pas sur la chaussée, par exemple sur un trottoir étroit.**

Si cette distance minimale ne peut pas être respectée, le conducteur doit ralentir pour longer le piéton et, si nécessaire, s'arrêter. En Région flamande, le piéton ne peut être dépassé qu'à l'allure du pas.

Distance de suivi

Sur les voies publiques où la limitation de vitesse est supérieure à 50 km/h, tout conducteur doit maintenir, entre son véhicule et le véhicule qui le précède, une distance de sécurité correspondant à la distance parcourue par le véhicule qui le précède pendant au moins deux secondes.

Vitesse

En Région flamande, seule l'allure du pas est autorisée dans les zones de rencontre. En Région de Bruxelles-Capitale et en Région wallonne, la limite de vitesse restera fixée à 20 km/h.

Conduite en groupe

Un seul article couvre désormais l'ensemble des règles de conduite des usagers de la route en groupe organisé.

- **Un groupe de motocyclistes est limité à 100 participants.**
- **S'il y a plus de 100 participants, les motocyclistes doivent se diviser en groupes de 100 participants au maximum.**
- **Un groupe de motocyclistes est composé de minimum 10 participants, contre 15 auparavant.**
- **Toute personne accompagnant un groupe de motocyclistes ou d'autres groupes d'usagers de la route est désormais appelée "signaleur".**
- Les groupes seront accompagnés par :
 - **minimum 2 signaleurs pour les groupes de plus de 50 participants (obligatoire) ;**
 - **un ou plusieurs signaleurs pour les groupes entre 10 et 50 participants (facultatif).**

Stationnement

Lorsqu'une motocyclette est stationnée sur la chaussée, elle doit être **parallèle** au bord de la chaussée, à moins qu'il n'y ait des **aménagements spéciaux**. Ces aménagements (par exemple, des places de stationnement avec des arceaux ou des marques routières avec le symbole d'une moto) peuvent désigner des espaces de stationnement réservés aux motocyclettes d'une largeur maximale d'1m.

En plus de la chaussée, les **motocyclettes d'une largeur maximale d'1 mètre** peuvent être stationnées **sur un trottoir ou un accotement** que les piétons doivent emprunter, à condition qu'une **bande praticable d'au moins 1,50 m de large** reste disponible pour les piétons.

Sur les accotements et les bandes de stationnement - qui ne font pas partie de la chaussée - les motocyclettes ne doivent pas nécessairement être stationnées parallèlement au bord de la chaussée.

Il est possible d'interdire le stationnement des motocyclettes sur le trottoir (ou l'accotement) au moyen du signal E1, **complété par le nouveau panneau additionnel M20**. Cela signifie que les motocyclettes doivent être stationnées sur la chaussée, parallèlement au bord de la chaussée.



E1 - Stationnement interdit



M20 - Stationnement interdit sur le trottoir ou l'accotement en saillie pour les motocyclettes

Interdiction de dépassement

Cette interdiction est signalée par le signal C35, dont la légende indique qu'il est désormais également interdit de dépasser une **motocyclette par la gauche**.



C35 - A partir de ce signal et jusqu'au prochain carrefour inclus, il est interdit de dépasser par la gauche

un véhicule à plus de deux roues, **une motocyclette** ou un véhicule attelé

Il est interdit de dépasser un conducteur lorsqu'il dépasse lui-même un autre conducteur : **l'interdiction s'applique également aux conducteurs de motocyclettes à deux roues. Dès lors, les véhicules doublant une moto ne pourront plus être doublés à leur tour**. Cette interdiction ne s'applique pas sur les chaussées comportant trois bandes de circulation ou plus, affectées à la circulation dans le sens suivi.

Signaux routiers

1) Les signaux suivants ont été modernisés :



C5 - Accès interdit aux véhicules à moteur à plus de deux roues et aux motocyclettes avec side-car



C7 - Accès interdit aux motocyclettes

2) Les signaux suivants ont vu leur champ d'application être modifié :



C35 - A partir de ce signal et jusqu'au prochain carrefour inclus, il est interdit de dépasser par la gauche

un véhicule à plus de deux roues, une **motocyclette** ou un véhicule attelé.



C39 - A partir de ce signal et jusqu'au prochain carrefour inclus, il est interdit aux conducteurs de véhicules ou trains

de véhicules affectés au transport de marchandises, dont la masse maximale autorisée est supérieure à 3,5 tonnes, de dépasser par la gauche un véhicule à plus de deux roues, **une motocyclette** ou un véhicule attelé.

3) Un nouveau signal additionnel est implémenté (en combinaison avec les panneaux E1 et E3) :



M20 - Stationnement interdit sur le trottoir ou l'accotement en saillie pour les motocyclettes

Pousser une motocyclette

Toute personne poussant une motocyclette est désormais considérée comme un piéton, et non plus comme un conducteur. Par conséquent, le port du casque et des vêtements de protection n'est plus obligatoire pour pousser une motocyclette.